

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec, le Centre national multisport - Montréal et le Comité olympique canadien relative au programme « Jouez gagnant ! », dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47063

Gouvernement du Québec

Décret 923-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'année financière 2006-2007 et d'une avance sur la subvention de l'année financière 2007-2008

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), telle que modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006, le ministre

peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre dispose dans ses crédits, pour l'année financière 2006-2007, d'une somme de 9 250 000 \$ pour soutenir les activités du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention de 9 250 000 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour la poursuite de ses activités pendant l'année financière 2006-2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser cette subvention en deux versements, dont un premier versement de 6 000 000 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, et un dernier de 3 250 000 \$, payable le ou vers le 1^{er} décembre 2006;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre de recherche industrielle du Québec dispose, dès le début de l'année financière 2007-2008, d'une subvention d'un montant de 2 775 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2007-2008, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2006-2007;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même les crédits prévus au programme 03, élément 07 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » une subvention de 9 250 000 \$ pour l'année financière 2006-2007 ;

QUE cette subvention soit octroyée en deux versements, dont un premier versement de 6 000 000 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret et un dernier versement de 3 250 000 \$, payable le ou vers le 1^{er} décembre 2006 ;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, au début de l'année financière 2007-2008, au Centre de recherche industrielle du Québec, une subvention de 2 775 000 \$, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47065

Gouvernement du Québec

Décret 924-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT l'autorisation donnée à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de racheter un terrain appartenant à la compagnie 9158-1207 Québec inc.

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, régie par la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire dans la Ville de Bécancour ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 22 de cette loi, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel, situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire ;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a vendu à la compagnie 9158-1207 Québec inc., le 11 janvier 2006, un terrain constitué d'une partie du lot numéro 241 et d'une partie du lot 243 du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour d'une superficie de 9 493,4 mètres carrés au prix de 15 189,44 \$ afin de lui permettre d'établir, dans le Parc industriel de Bécancour, un centre de formation en intervention d'urgence ;

ATTENDU QUE le 17 mai 2006, la compagnie 9158-1207 Québec inc. a demandé à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de modifier le choix de l'emplacement pour le centre de formation en intervention d'urgence, de reprendre possession du terrain et qu'elle s'est engagée à assumer tous les frais relatifs à cette transaction ;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a vendu à la compagnie 9158-1207 Québec inc., le 12 juillet 2006, un autre terrain d'une superficie de 11 148,3 mètres carrés au prix de 75 808,44 \$;

ATTENDU QUE par une résolution adoptée le 20 juin 2006, le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a accepté de reprendre possession du premier terrain vendu, le 11 janvier 2006 ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à racheter de la compagnie 9158-1207 Québec inc. et aux frais de cette dernière le terrain constitué d'une partie du lot numéro 241 et d'une partie du lot 243 du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour d'une superficie de 9 493,4 mètres carrés, au prix de 15 189,44 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à racheter de la compagnie 9158-1207 Québec inc. aux frais de cette dernière et au prix de 15 189,44 \$, le terrain constitué d'une partie du lot numéro 241 et d'une partie du lot 243 du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour d'une superficie de 9 493,4 mètres carrés, plus amplement décrit à l'acte de vente du 11 janvier 2006 reçu par le notaire Jacques Blondin sous le numéro 17 625 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47066